

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2023 / 901
R.G. Trib. Trav. 23/12/C
Date du prononcé 23 mai 2023
Numéro du rôle 2023/CL/2
En cause de : VI C/ CPAS DE VERVIERS

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE S

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

RIS-AIDE SOCIALE DROIT JUDICIAIRE – PROCEDURE CIVILE – PROCEDURE EN REFERE – URGENCE NON ETABLIE

COVER 01-00003311361-0001-0014-02-01-1



- les conclusions d'appel et les dossiers de pièces de l'appelante et de l'intimée déposés à l'audience du 16 mai 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 16 mai 2023.

•
• •

I LES FAITS

1.

Monsieur V. perçoit un revenu d'intégration sociale au taux isolé, par intermittence, depuis le 1er janvier 2015, jusqu'au mois d'octobre 2020 inclus.

2.

A partir du mois de novembre 2020, ce montant est cependant diminué au montant de 675,99 euros en fonction du revenu cadastral des deux immeubles dont il serait, suivant information de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, propriétaire, ce que Monsieur V. apprend par deux lettres du 2 décembre 2020, qui lui sont remises le 4 décembre 2020 par le CPAS de V. et qu'il conteste.

Monsieur V. Introduit un référé à l'encontre de ces décisions ainsi qu'une procédure au fond.

Par ordonnance du 23 décembre 2020, la Présidente du tribunal du travail de Verviers condamne le CPAS de V. à suspendre la décision litigieuse du 1er décembre 2020 et à payer à Monsieur V., à dater du mois de novembre 2020, le revenu d'intégration sociale, au taux isolé complet, sans tenir compte des revenus cadastraux des immeubles litigieux, jusqu'à l'intervention d'une décision au fond.

Le CPAS de V. a interjeté appel de cette ordonnance. La procédure en référé est toujours pendante.

Le litige au fond est toujours pendant.

3.



Suite à l'ordonnance précitée du 23 décembre 2020, le CPAS de V. a repris le paiement à Monsieur V. à dater du mois de novembre 2020, du revenu d'intégration sociale au taux isolé complet, sans tenir compte des revenus cadastraux des immeubles litigieux.

Le 2 juillet 2021, Monsieur V. s'aperçoit que le revenu d'intégration sociale au taux isolé de juin 2021 ne lui a pas été versé.

Par requête du 5 juillet 2021, il introduit une procédure en référé devant le tribunal du travail de LIEGE- Division VERVIERS.

Sur ordonnance 88, § 2 du code judiciaire, la cause est renvoyée à la division de Liège.

Le 22 juin 2021, le CPAS DE V. décide :

1. de retirer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 1^{er} janvier 2015 précédemment octroyé à Monsieur V. ;
2. de récupérer le revenu d'intégration sociale au taux isolé précédemment octroyé à Monsieur V. pour la période du 1er janvier 2015 au 31 mai 2021, soit la somme de 69.471,35 euros, augmentée des intérêts chiffrés à 4.318,17 euros, aux motifs que :

« 1) Récupération du Revenu d'Intégration Sociale indûment perçu du 01/01/2015 au 31/05/2021 soit la somme de 69.471,35 euros + 4.318,17 euros à titre 'intérêts des sommes dues remboursable par vous-même.

Motif : « Il ressort d'un arrêt du 8 mars 2019 prononcé par la Cour D'appel de Liège que vous avez posé des actes démontrant votre intention de bénéficier de la succession de votre père, M. Jules V.. En effet, vous avez demandé à AG INSURANCE de libérer à votre profit les fonds issus de deux assurances vie contractée par votre père. Ainsi, la somme de 103.393,99 euros vous a été versée le 9/4/2013 et la somme de 155.886,14 euros vous a été versée le 5/8/2013. L'arrêt relève de votre volonté de dissimuler ces sommes (pages 11). Lorsque vous sollicitez l'aide du CPAS en 2015, vous avez prétendu être en état de dénuement le plus complet en cachant votre qualité d'héritier de votre père, Jules V., et de votre tante, Madame D.. Le CPAS considère que vous avez ou auriez pu disposer de ressources suffisantes conformément à l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. Le CPAS considère que vos déclarations étaient inexactes au sens de l'article 22 §1^{er} 4° de la loi du 26 mai 2002 et révisé votre droit à l'intégration sociale avec effet rétroactif. Les explications que vous avez fournies lors de votre audition du 1^{er} avril 2021 et dans vos courriers des 28 et 31 mai 2021 ne sont pas satisfaisantes. Il vous appartient de faire la clarté sur l'état de votre patrimoine, à l'époque de votre demande de revenu d'intégration et à ce jour ».



2) *Retrait du droit à l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration catégorie personne isolée « sans-abri » en date du 01/01/2015.*

Motif : Il ressort d'un arrêt du 8 mars 2019 prononcé par la Cour d'Appel de Liège que vous avez posé des actes démontrant votre intention de bénéficier de la succession de votre père, M. Jules V. En effet, vous avez demandé à AG INSURANCE de libérer à votre profit les fonds issus de deux assurances vie contractées par votre père. Ainsi, la somme de 103.393,99 euros vous a été versée le 9/4/2013 et la somme de 155.886,14 euros vous a été versée le 5/8/2013. L'arrêt relève votre volonté de dissimuler ces sommes (pages 11). Lorsque vous sollicitiez l'aide du CPAS en 2015, vous avez prétendu être en état de dénuement le plus complet en cachant votre qualité d'héritier de votre père, Jules V., et de votre tante, Madame D.. Le CPAS considère que vous aviez ou auriez pu disposer de ressources suffisantes conformément à l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. Les explications que vous avez fournies lors de votre audition du 1^{er} avril 2021 et dans vos courriers des 28 et 31 mai 2021 ne sont pas satisfaisantes. Il vous appartient de faire la clarté sur l'état de votre patrimoine afin de prouver que vous remplissez les conditions du droit à l'intégration sociale ».

Par ordonnance du 22 juillet 2021, le juge des référés du tribunal du travail de Liège condamne le CPAS de V. à suspendre la décision litigieuse du 22 juin 2021 et à payer à Monsieur V. à dater du 1er juin 2021 ;

- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration social au taux isolé complet;
- une aide financière d'un montant mensuel de 50 euros liée à la crise sanitaire du COVID 19 ;
- jusqu'à l'intervention d'une décision au fond ;
- à condition qu'un recours soit introduit au fond Monsieur V. à l'encontre de la décision prise par le CPAS de V. le 22 juin 2021 dans les quinze jours de l'ordonnance.

Le 11 septembre 2021, Monsieur V. introduit un recours au fond contre la décision du 22 juin 2021.

Ce litige au fond est toujours pendant.

4.

Par courrier du 8 février 2023, l'Auditorat du travail de VERVIERS informe le CPAS de V. de certains éléments issus d'une information pénale, diligentée contre Monsieur V. en ces termes:

« • Suite à la succession de son père, Monsieur V. a bénéficié de :

- 1) La liquidation d'un contrat d'assurance vie de 102 955,05€;
- 2) La liquidation d'un second contrat d'assurance vie de 155 866,14€;



- 3) Un compte à vue de 6 073,55€;
- 4) Un compte épargne de 13 386,20€;
- 5) Un compte titre valant 81 622,50€;

- Les montants des 2 contrats d'assurance vie lui ont été versés respectivement les 9 avril et 5 août 2013.
- A la date du 7 juillet 2020, Monsieur Vincent V. était titulaire de plusieurs comptes bancaires auprès de KEYTRADE BANK pour un montant total de 1.105.605,22€.
- A la date du 5 octobre 2022, ses avoirs en banque auprès de KEYTRADE BANK s'élevaient à 900.964,74€.

*Je vous autorise par la présente à utiliser ces informations à des fins administratives.
Je vous prie de ne pas appliquer de sanction administrative sans autorisation préalable de mon Office, des poursuites pénales étant envisagées ».*

5.

Le 18 avril 2023 (la décision a été notifiée par envoi recommandé du 21 avril 2023), le CPAS de V. décide de retirer le revenu d'intégration sociale octroyé jusqu'alors à Monsieur V. à dater du 01/01/2015, et de récupérer les sommes indument perçues à concurrence de 93.092,88 euros pour la période du 01/01/2015 au 31/03/2023 (outre la récupération de primes COVID, d'intérêts et d'aides sociales perçues indûment) au motif suivant :

« Par décision du 29/6/2021, le CPAS a mis fin à son intervention en raison de la découverte de certaines informations relatives à la succession de votre père, M. Jules V. (notamment deux assurances vie liquidées en 2013 et dont les sommes ont dû vous permettre de disposer des ressources suffisantes). Aujourd'hui, d'autres informations apparaissent et établissent que vous disposez de ressources suffisantes (article 3,4° de la loi du 26/5/2002 et article 27 AR du 11/7/2002). En effet, il est établi par une enquête menée par l'Auditorat du travail que vos comptes bancaires sont largement en positifs (solde de 1.105.605,22 € le 7/7/2020 et de 900.964,74 € le 5/10/2022). Les explications que vous avez données lors de votre audition du 18 avril 2023 ne sont pas suffisantes pour écarter l'application des dispositions légales des lois du 26/5/2002 et 11/7/2002 (...) ».

6.

Par requête du 24 avril 2023, Monsieur V. introduit la présente procédure en référé et sollicite :

- la suspension de la décision de retrait et de récupération du CPAS de V. du 18/04/2023, notifiée le 21/04/2023 ;
- la condamnation du CPAS de V. à lui verser un revenu d'intégration social au taux isolé « complet », à dater du 1er avril 2023 ou une aide financière équivalente, jusqu'à l'intervention d'une décision au fond;
- de lui accorder l'assistance judiciaire.

PAGE 01-00003311361-0006-0014-02-01-4



7.

Par ordonnance du 4 mai 2023, le juge des référés du tribunal du travail de Liège déboute Monsieur V. de sa demande.

8.

Par requête du 11 mai 2023, Monsieur V. interjette appel de cette décision.

II L'ORDONNANCE DONT APPEL

9.

Par ordonnance du 4 mai 2023, le juge des référés dit pour droit que :

*« Recevons la requête,
Vu l'absence d'urgence,
La disons non fondée ».*

III L'APPEL

10.

Monsieur V. a interjeté appel de cette ordonnance de référé par requête du 11 mai 2023.

Monsieur V. sollicite la réformation de l'ordonnance et qu'il soit :

- Dit « nulle et non avenue, de nul effet, non opposable au concluant la décision de retrait-récupération prise le 21/4/2023 par l'intimée en contravention des instructions expresses lui formulées le 9/2/2023 par l'Auditorat de ne prendre aucune sanction administrative à l'encontre du concluant sans son autorisation préalable en vertu des principes généraux de droit public et privé du respect des droits de la défense et de ses attentes légitimes, de proportionnalité, de prohibition de l'abus de droit, de loyauté, d'exécution de bonne foi, de bonne administration » ;
- Ordonné « en sus la suspension au provisoire dans tous ses effets, en vertu des articles 19 § 20 et 584 § 10 C.J. et de la théorie de l'apparence de droit, de la décision attaquée en condamnant le cpas à verser au concluant le RIS au taux isolé complet à compter du 1/4/2023 (1.225 € mensuels à cette date) ou une aide financière mensuelle équivalente dans l'attente et jusqu'au jour de la décision définitive à intervenir au fond, principal à majorer des intérêts calculés au taux légal à compter du 1/4/2023 inclus jusqu'au jour du plus complet paiement » ;
- Dit « la décision à intervenir explicitement exécutoire par provision nonobstant tout



- recours sans caution/garantie/cantonement quelconque » ;
- Accordé « l'assistance judiciaire totale au concluant pour délivrer, signifier et exécuter la décision à intervenir en désignant sous ce couvert l'huissier de justice Arnaud Bruninx 55 rue de France à 4800 Verviers à l'effet de prêter gracieusement son ministère aux fins précitées » ;
 - Statué « ce que de droit quant aux dépens cumulés d'instance et d'appel ».

Le CPAS de V. demande la confirmation de l'ordonnance de référé du 4 mai 2023¹.

IV LA RECEVABILITE DE L'APPEL

11.

L'ordonnance attaquée a été prononcée le 4 mai 2023. L'appel, formé par requête reçue au greffe par pli simple le 11 mai 2023, a été introduit dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Aucune cause d'irrecevabilité n'ayant été soulevée ou paraissant devoir l'être d'office, l'appel est donc recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Principes

12.

L'article 584, alinéa 3 et 4, du Code judiciaire énonce que le Président du tribunal du travail et le Président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, et que le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'article 1039, alinéa 1^{er} du même Code prévoit quant à lui que « *les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal* ».

Les deux conditions du référé sont donc l'urgence et le provisoire.

¹ A l'audience, le CPAS de V. déclare ne plus soutenir sa demande relative à l'article 88, §2 du code judiciaire



5.2. Urgence

13.

L'urgence, première condition du référé, est vue comme « *la raison d'être* » de la magistrature présidentielle qui a été « *créée pour permettre au justiciable d'obtenir, sur le champ, une protection de la justice* »².

L'urgence est à la fois une condition de compétence du juge des référés et une condition de fondement de la demande.

14.

L'urgence comme condition de compétence matérielle du juge des référés, s'apprécie en fonction de la demande telle que formulée par le demandeur³.

Par conséquent, si l'urgence n'est pas invoquée par le demandeur, le juge des référés doit se déclarer incompétent.

En l'espèce, l'urgence a bien été invoquée par Monsieur V.

15.

L'urgence, constatée par le juge, est également une condition de fondement de la demande en référé⁴. Cette condition est d'ordre public⁵.

L'urgence est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés. L'appréciation de la réalité de l'urgence ne doit être admise qu'avec une certaine rigueur⁶.

Selon la cour de cassation, il y a urgence au sens de l'article 595 du code judiciaire « *dès lors que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'un inconvénient sérieux rend une décision immédiate souhaitable. On peut dès lors recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante, à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des*

² Cyr Cambier, *Droit judiciaire civil, Tome II, La compétence*, p.336.

³ G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p.277 ; H. Boularbah et X. Taton, « Les procédures accélérées en droit commercial [référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes] : principes, conditions et caractéristiques », G.-A. DAL [dir.], in *Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité*, Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, p. 11, n° 8 ; J. Englebert, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure », J. Englebert et H. Boularbah [dir], in *Le référé judiciaire*, Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 6, n°3.

⁴ Cass., 11 mai 1990, Pas., p. 1045 ; Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F.

⁵ M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé », *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées.

⁶ J. ENGLEBERT, « le référé judiciaire », dans le référé judiciaire, la conférence du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 13



référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté⁷ ».

Traditionnellement, on enseigne donc qu'il y a urgence lorsque « *la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu* ».

La cour partage la nuance apportée à cet enseignement par la doctrine en ces termes :

« Comme d'autres l'ont déjà souligné à juste titre, compte tenu de l'importance de l'arriéré judiciaire aujourd'hui, cette affirmation, prise à la lettre, justifierait toujours l'urgence. Depuis lors, la doctrine précise que, si l'encombrement des juridictions de fond peut être invoqué à l'appui de l'urgence, il s'impose d'établir d'autres éléments de faits propres à la cause et constitutifs d'une urgence inhérente à celle-ci.

(...) Encore faut-il que le demandeur ait essayé de mettre en œuvre la procédure normale⁸. Ainsi, on estime généralement qu'il n'y a plus urgence si le demandeur pouvait obtenir le même résultat que celui recherché en référé dans le cadre d'une procédure au fond qu'il s'est abstenu d'introduire »⁹.

Ou encore en ces termes :

*« La longueur de la procédure ordinaire peut être avancée comme argument à l'appui de la démonstration de l'urgence, mais que le juge devra rejeter la demande, à défaut d'urgence, chaque fois qu'il estime, sur la base de données concrètes, que la mesure pouvait, et a fortiori peut encore, être accordée en temps utile par le juge du fond statuant au provisoire*¹⁰.

Il convient donc, en d'autres termes, de concevoir en termes dialectiques les relations entre les référés et l'office du juge du fond statuant au provisoire: le premier ne peut intervenir que si le second n'eût pu, et ne peut plus le faire en temps utile¹¹ ».

Si le juge des référés constate que le demandeur eût pu obtenir en temps utile la mesure sollicitée par application des articles 19, 735 et, le cas échéant, 708 du Code judiciaire, il rejette la demande à défaut d'urgence¹².

16.

⁷ Cass, 13 septembre 1990, Bull. 1991,41

⁸ C'est la cour qui souligne

⁹ Voy. en ce sens : P. MARCHAL, Les référés, Larcier 1992, p. 46, n°14

¹⁰ C'est la cour qui souligne

¹¹ Voy. en ce sens : J.F. VAN DROOGHENBROECK, « Aspects actuels du référé-provisions », in CUP N°25, Les Procédures en référé, p.29

¹² Voy. en ce sens : J.F. VAN DROOGHENBROECK, « Aspects actuels du référé-provisions », in CUP N°25, Les Procédures en référé, p.28



Enfin, il y a lieu de rappeler que le demandeur en référé n'est pas fondé à se prévaloir de l'urgence imputable à sa propre négligence¹³.

Il n'y a dès lors pas lieu à référé lorsque le demandeur a trop tardé à agir. Néanmoins, malgré cette inertie fautive, l'urgence pourra quand même être reconnue si la situation existante s'est aggravée par des faits nouveaux ou par l'effet de sa simple durée¹⁴.

17.

Les matières de l'aide sociale et du revenu d'intégration, en ce qu'elles ont trait à la reconnaissance de minima vitaux, sont par nature marquées par l'urgence. Elles bénéficient du reste généralement d'un traitement prioritaire par les auditorats et les tribunaux du travail¹⁵.

Il est par conséquent nécessaire, sauf à traiter dans le cadre du référé la quasi-totalité du contentieux de l'aide sociale au sens large - ce qui dénaturerait la notion de référé et serait rapidement inefficace, d'établir une situation d'urgence particulière et distincte de celle inhérente à tout dossier portant sur l'octroi ou le retrait de l'aide sociale¹⁶.

18.

L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande¹⁷.

5.3. Application en l'espèce

19.

Il appartient à Monsieur V. de justifier concrètement l'urgence qui sous-tend sa demande au sens de l'article 584 du code judiciaire.

20.

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que :

- La décision litigieuse a été prise par le CPAS de V. le 18 avril 2023 et notifiée le 21 avril

¹³ Voy. en ce sens : J.F. VAN DROOGHENBROECK, « *Aspects actuels du référé-provisions* », in CUP N°25, Les Procédures en référé, p.28 ; P. MARCHAL, *Les référés*, Larcier 1992, p. 50, n° 16

¹⁴ Voy. en ce sens : J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire* Editions du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p.15

¹⁵ Voy. en ce sens : La procédure judiciaire, H. MORMONT et K. STANGHERLIN, in « *L'aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique* », La Charte, 2011, p.699

¹⁶ Voy. en ce sens : La procédure judiciaire, H. MORMONT et K. STANGHERLIN, in « *L'aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique* », La Charte, 2011, p.699

¹⁷ J. Englebert, « Le référé judiciaire. Principes et questions de procédure », *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°19-22.



2023 ;

- Monsieur V. a introduit la présente procédure en référé devant le tribunal du travail de LIEGE le 24 avril 2023 ;
- A l'encontre de cette décision toujours, Monsieur V. a introduit un recours au fond en date du 11 mai 2023 ;
- A l'audience, sur interpellation de la cour, il déclare que la cause a été fixée à une audience d'introduction le 26 juin 2023.

21.

La cour constate donc que :

- Monsieur V. a d'abord introduit une procédure en référé avant d'introduire une procédure au fond, sans donc connaître les délais qui lui seraient offerts avant que sa cause ne soit fixée ;
- Alors que Monsieur V. a très rapidement introduit la procédure en référé, ce n'est que 18 jours plus tard qu'il a introduit la procédure au fond perdant ainsi des jours précieux pour que son dossier soit fixé au plus vite devant une chambre au fond du tribunal du travail de Liège ;
- Monsieur V. ne dépose pas cette requête. Interpellé par la cour, il ne peut préciser si dans le cadre de cette requête, il a mentionné une célérité particulière ou sollicité l'application de l'article 735 du code judiciaire ou à tout le moins l'octroi de mesures provisoires en application de l'article 19, alinéa 3 du code judiciaire, soit des mesures qui lui auraient, le cas échéant, permis dans le cadre d'une procédure au fond d'obtenir en temps utile la mesure sollicitée ;
- la décision litigieuse porte, comme les décisions prises par le CPAS de V. en décembre 2020 et juin 2021 à tout le moins, sur la problématique des ressources de Monsieur V. et de la collaboration ou non de monsieur V. avec le CPAS de V.. Derrière ces conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale, se dresse également une complexe question de droit successoral et de droit judiciaire, le CPAS de V. arguant, d'une part, que Monsieur V. a hérité de l'importante succession de sa tante et dispose d'avoirs bancaires importants, et, d'autre part, que cette question est définitivement tranchée judiciairement, alors que Monsieur V. affirme n'avoir jamais levé l'option héréditaire de cette succession, avoir encore la faculté de le faire pendant de nombreuses années et ne pas être propriétaire des avoirs bancaires mis en exergue par le CPAS de V. ;
- Interpellé par la cour, Monsieur V. affirme avoir cinq litiges pendant au fond devant le tribunal du travail de Liège et explique qu'il ne lui appartient pas de diligenter ces recours puisque le CPAS de V. a régulièrement repris des décisions d'octroi du revenu d'intégration sociale sans émettre aucune réserve quant à cet octroi.



La cour constate que les recours introduits au fond contre les décisions prises par le CPAS de V. en décembre 2020, le 22 juin 2021 et le 23 novembre 2021 sont effectivement au rôle.

22.

Partant, eu égard aux éléments concrets de la cause, la cour considère que :

- Il n'est pas sérieusement prouvé par Monsieur V. que la procédure ordinaire était et reste impuissante à résoudre le différend en temps voulu (la cour relève que la situation est tout autre que celle présentée en juillet 2021 soit durant une longue période de vacances judiciaires);
- alors que la question litigieuse est soumise aux travers de multiples recours par Monsieur V. au tribunal du travail de Liège et à la cour du travail de Liège depuis à tout le moins l'année 2020, Monsieur V. n'a pas réellement diligenté l'instruction de ces causes et l'examen de ces chefs de demande alors que l'ordonnance rendue par le tribunal du travail déjà en juillet 2021 mettait en exergue que le litige méritait un débat juridique complexe que la procédure en référé ne permettait pas. Le fait que le CPAS de V. ait pris ultérieurement de nouvelles décisions d'octroi, pour des périodes subséquentes, n'énerve en rien ce constat ;
- Monsieur V. ne peut faire le choix procédural de privilégier la voie du référé sans jamais faire trancher la question litigieuse complexe qui sous-tend les décisions prises successivement par le CPAS de V..

De l'ensemble de ces éléments et considérations, il se déduit que Monsieur V., par ses choix procéduraux, a laissé se créer l'urgence qu'il allègue aujourd'hui au soutien de sa demande, en sorte qu'il n'y a pas, en l'espèce, urgence réelle au sens de l'article 584 du code judiciaire et que, partant, la demande doit être déclarée non fondée.

Pour les motifs précités, la Cour constate qu'au jour où le premier juge a statué, l'urgence n'était pareillement pas établie.

Partant, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise.

23.

Il y a lieu de réserver les dépens de la présente procédure, afin qu'ils soient réglés par le juge du fond que Monsieur V. a saisi.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme l'ordonnance attaquée et déboute Monsieur V. de sa demande originaire dirigée contre le CPAS de V. à défaut d'urgence.

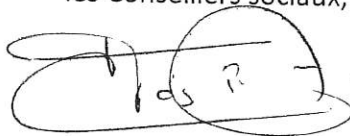
Réserve les dépens de la présente procédure afin qu'ils soient réglés par le juge du fond.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :
Hélène ROGISTER, conseiller faisant fonction de président
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur
Jean MORDAN, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire)
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Nathalie FRANKIN, greffier,

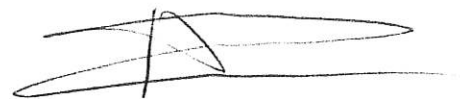
le Greffier,



les Conseillers sociaux,



la Présidente,



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre S de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le 23 mai 2023, par :

Hélène ROGISTER, conseiller faisant fonction de président
assistée de Nathalie FRANKIN, greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Présidente,

